

AVANT-PROJET

**STATUTS DE LA FONDATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DU SAHEL**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION – FORME

1.1. Conformément aux dispositions de l'article XIII de la convention portant création d'une Fondation pour le Développement Durable du Sahel, les présents Statuts ont pour objet de préciser et de compléter la dite Convention.

1.2. La Fondation pour le Développement Durable du Sahel en abrégé « La Fondation » est une organisation de caractère philanthropique, International et à but non lucratif. Elle agit dans l'intérêt des peuples sahéliens.

1.3. La Fondation est une personne morale qui jouit sur le plan international de la pleine capacité juridique et de l'autonomie nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 2 : MISSIONS

2.1. La Fondation a pour mission de recevoir, administrer et de donner des fonds pour appuyer le CILLS dans la réalisation de son mandat général.

2.2. Les domaines d'intervention de la Fondation sont les domaines d'expertises du CILSS, notamment :

- la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles(eaux, terres, forêts, énergie) ;
- la protection de l'environnement ;
- la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse ;
- le renforcement des capacités des acteurs et la promotion d'une bonne gouvernance de la sécurité alimentaire ;
- le renforcement et la valorisation des activités scientifiques et techniques ;
- l'intervention en cas d'urgence due à des calamités naturelles (famines, inondations).

ARTICLE 3 : SIEGE

3.1. Le siège de la Fondation est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré dans tout autre pays membre du CILSS par décision de la Conférence des Chefs d'Etats, sur proposition du Conseil de Fondation.

3.2. La Fondation pourra établir d'autres bureaux ou représentations ailleurs sur décision du Conseil de Fondation.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Fondation est illimitée, sauf dissolution anticipée décidée par la conférence des Chefs d'Etats du CILSS, sur proposition du Conseil de Fondation et sa liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

TITRE II : COMPOSITION – ADHESIONS - EXCLUSION

ARTICLE 5 : MEMBRES

5.1. La Fondation se compose de membres fondateurs, de membres associés et de membres d'honneur qui adhèrent aux présents statuts.

5.2. Les membres fondateurs sont les Etats membres du CILSS représentés par le Ministre coordonnateur, le bénéficiaire représenté par le Secrétaire exécutif du CILSS, les partenaires au développement ainsi que les membres de la société civile qui participent au fonds de dotation et/ou aux activités de la Fondation et qui ont apposé leur signature aux présents statuts.

5.3. La fondation accepte comme membre associé toute personne physique ou morale qui participe au fond de dotation et/ou à ses activités.

5.4. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil de Fondation à des sahéliens et à des amis du Sahel ayant rendu des services inestimables aux peuples sahéliens. Ce titre ne comporte aucune obligation ni ne confère aucun droit particulier.

5.5. Les membres personnes morales sont représentés au Conseil de Fondation par des personnes physiques dûment mandatées.

ARTICLE 6 : ADHESION

6.1. L'adhésion est prononcée à l'unanimité par le Conseil de Fondation qui statue sur les demandes d'adhésion reçues et préalablement instruites par la direction de la Fondation.

6.2. Tout nouveau membre doit impérativement acquitter dans un délai et selon des modalités fixées par le Conseil de Fondation une contribution au fonds de dotation et/ou aux activités de la Fondation. Le montant de la contribution est fixé d'accord partie avec le Conseil de Fondation.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

7.1. La qualité de membre de la Fondation se perd :

1. par le décès, la dissolution et la démission ; cette dernière n'entraînant pas sauf accord exprès du Conseil de Fondation, le remboursement des contributions déjà versées.
2. par la radiation prononcée par le Conseil de fondation pour le non paiement de la contribution, de la participation ou des cotisations et pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé par tout moyen laissant trace écrite à se présenter devant le Conseil pour fournir toute explication.

7.2. La décision du Conseil est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication sur les biens de la Fondation.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS

Sous réserve des dispositions de l'article 16, sauf dans les cas de fautes pénales, le patrimoine de la Fondation répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ARTICLE 9 : ORGANES

Les organes de la FONDATION sont :

- Le Conseil de Fondation, ci-après désigné le Conseil ;
- La Direction de la Fondation ;
- Et tout autre organe créé par le Conseil de Fondation.

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL

10.1. Le Conseil de Fondation est composé :

- du Ministre coordonnateur, représentant les Etats membres du CILSS ;
- du Secrétaire exécutif du CILSS, représentant le bénéficiaire ;
- de trois représentants des partenaires au développement choisis en fonction de leur compétence et de leur participation financière aux activités de la Fondation ;
- de trois représentants des fondations et autres associations caritatives choisis en fonction de leur compétence et de l'importance de leur participation financière aux activités de la Fondation;
- de trois représentants du secteur privé choisis en fonction de leur compétence et de l'importance de leur participation financière aux activités de la Fondation.

10.2. Conformément aux dispositions ci-dessus, les différentes catégories de membres désignent leurs représentants et le notifient au Conseil de Fondation selon les modalités qu'ils se fixent librement. A défaut de consensus, à la majorité des membres présents ou représentés.

10.3. Le Conseil statue sur les suites réservées à la perte de la qualité de membre du Conseil.

La qualité de membre du Conseil se perd par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la notification écrite de démission envoyée au Président de la Fondation, précisant les causes et la date à laquelle cette démission prend effet ;
- la notification écrite de l'autorité de nomination concernée précisant que le membre n'est plus autorisé à agir en qualité de membre du Conseil de Fondation.
- La révocation votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur rapport du Président de Fondation et après audition du membre défaillant, pour attitude incompatible avec l'objet et/ou le fonctionnement de la Fondation. Pour l'application des présentes, ledit membre du Conseil ne pourra pas participer au vote.

10.4. En cas de vacance de poste, il sera pourvu par l'autorité de nomination conformément aux dispositions du point **10.2**. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

10.5. En dehors du Ministre Coordonnateur et du Secrétaire Exécutif du CILSS, les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour un mandat unique de 9 ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans dans les conditions arrêtées par le Conseil de Fondation.

10.6. Le Conseil élit en son sein un Président. Le Directeur de la Fondation assure le Secrétariat avec voix consultative.

10.7. Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Mais les frais de débours sont remboursés dans les limites arrêtées par le Conseil de Fondation, en prenant en compte le but non lucratif de la Fondation.

10.8. Les membres du Conseil ne pourront être personnellement impliqués dans des relations d'affaires concernant la Fondation et ne pourront se trouver dans une situation où ils pourront tirer un profit financier des activités de la Fondation.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE FONDATION

11.1. Le Conseil de Fondation est l'organe d'orientation, de délibération et de contrôle de la Fondation. Il est investi d'une mission de réalisation des buts de la fondation, d'affectation à cette réalisation des biens et ressources de la Fondation et de surveillance de leur gestion. A ce titre, dans les limites des missions de la Fondation, le Conseil est notamment chargé :

- de la définition des orientations générales et politiques de la Fondation ;
- du suivi, de la planification et de la mise en œuvre des activités annuelles de mobilisation des fonds ;
- de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Fondation, notamment la protection du capital ;
- du recrutement sur la base d'une procédure de sélection transparente, de la nomination et de la révocation du Directeur de la fondation ainsi que de la fixation de sa rémunération ;
- de la fixation des conditions de recrutement et de rémunération du personnel d'appui technique et de soutien ;
- du Choix de l'intermédiaire financier de rang mondial chargé de la gestion financière du Fonds de dotation et de l'approbation du contrat de gestion,
- de la définition des principes, critères et politiques de placement des ressources de la Fondation.
- De l'approbation du budget et du programme annuels d'activités présentés par le Directeur ;
- De l'approbation des comptes annuels et des résultats d'exercice présentés par le Directeur,
- Du quitus de gestion accordé à ses membres en fin de mandat ou en cas de départ anticipé ;
- De l'acceptation des subventions, dons, legs et autres libéralités faits à la Fondation ;
- De la création de tout nouvel organe et structure ;
- De l'adoption du manuel de procédure et du Statut du personnel ;
- D'adopter le rapport annuel sur la situation financière et morale de la Fondation, préparé par le Directeur. Ce rapport qui est rendu public, rend compte de l'ensemble de la situation morale et financière de la Fondation, mentionne expressément les personnes ou organismes qui lui ont fait des libéralités sauf

s'ils ont demandé l'anonymat ainsi que les activités et programmes du CILSS qui ont bénéficié de ses concours.

11.2. Nonobstant les dispositions ci – dessus citées, le Conseil de Fondation peut déléguer notamment au Directeur, une ou plusieurs de ses attributions.

ARTICLE 12 : SESSIONS

12.1. Le Conseil de Fondation se réunit deux fois par an, à des dates régulières et à son siège, en sessions ordinaires sur convocation de son Président.

12.2. Le Président ou deux tiers des membres du Conseil de Fondation peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil.

12.3. Le Président peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne non-membre s'il l'estime nécessaire.

12.4. Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil, de la même catégorie, muni d'une procuration écrite et signée de lui – même. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

12.5. Les réunions du Conseil seront présidées par le Président ou son représentant dûment mandaté. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur qui dresse un procès-verbal de toute réunion. Le procès – verbal doit être adopté par le Conseil lors de sa prochaine session.

ARTICLE 13 : QUORUM - MAJORITE – ENTREE EN VIGUEUR DES DECISIONS

13.1. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou régulièrement représentés.

13.2. Le Conseil statue en principe par consensus, à défaut, à la majorité simple sauf si une majorité qualifiée est requise par les

statuts et fixe la date d'entrée en vigueur de ses décisions. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II : LA DIRECTION DE LA FONDATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

La direction de la Fondation est assurée par un Directeur nommé par le Conseil de Fondation et placé sous son autorité. Le directeur est appuyé dans ses tâches par un personnel léger d'appui technique et de soutien. Les conditions et procédures de recrutement et de gestion de ce personnel sont précisées par le statut du personnel, le Manuel de procédures et les délibérations pertinentes du Conseil de Fondation.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

La direction est l'organe exécutif de la Fondation chargé de la mise en œuvre des décisions, orientations et politiques arrêtées par le Conseil de Fondation. Il est chargé notamment :

- de l'administration courante de la Fondation ;
- de l'exécution du budget et du programme annuel d'activités arrêtés par le Conseil de Fondation ;
- du recrutement et de la gestion du personnel d'appui technique et de soutien conformément au statut du personnel, au manuel de procédure et aux délibérations pertinentes du Conseil de Fondation ;
- de la préparation des actes, rapports et documents qui seront soumis à l'examen du Conseil de Fondation ;
- de soumettre au Conseil de Fondation un bilan annuel de la gestion administrative, financière et comptable de la Fondation ;
- de préparer et de soumettre à l'adoption du Conseil de Fondation le budget et le programme annuels d'activités ;
- de proposer au Conseil toutes études et mesures nécessaires à l'amélioration des activités et performances de la Fondation ;
- de tenir, conformément aux normes comptables applicables, les livres de comptes et les dossiers relatifs à la gestion de la Fondation ;

- de coordonner les relations entre les différents organes et partenaires de la Fondation ;
- de participer aux réunions du Conseil de Fondation en tant que secrétaire ;
- de représenter la FONDATION dans tous les actes de la vie civile et auprès des juridictions ;
- De l'exécution de toute autre tâche confiée par le Conseil de Fondation.

ARTICLE 16 : REVOCATION-RESPONSABILITE

16.1. Le manquement aux dispositions de l'Article 15 et aux obligations contractuelles, peut entraîner la révocation, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'initiative de la révocation appartient au Président qui dresse un rapport au Conseil pour décision après audition du directeur.

16.2. Le Conseil désigne au sein de la Direction, un intérimaire chargé de gérer les affaires courantes pour un délai ne pouvant excéder trois mois renouvelable une fois. La procédure de nomination d'un nouveau directeur devra être achevée avant l'expiration de ce délai. Ces dispositions sont également applicables en cas de vacance de la direction par décès, démission ou incapacité.

16.3. La Fondation poursuivra systématiquement en justice tous ses agents, préposés ou co-contractants qui se seront rendus responsables de détournement, corruption, et autres crimes et délits mettant en cause la pérennité du Fonds de dotation de la Fondation.

TITRE IV : RESSOURCES, GESTION FINANCIERE ET CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 17 : RESSOURCES

17.1. La Fondation doit œuvrer aux fins de s'assurer un niveau de ressources suffisant pour lui permettre de réaliser les activités définies par le CILSS, de préserver son autonomie et de garantir sa pérennité.

17.2. Les ressources de la Fondation proviennent notamment :

- d'un fonds de dotation constituant la dotation initiale de la Fondation ;
- des revenus du fonds de dotation ;
- des subventions des Etats membres ;
- des subventions des partenaires au développement ;
- des subventions de la société civile, du secteur para public et privé ;
- des subventions des organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- des dons, legs et libéralités effectués par des personnes physiques et morales ;
- des produits des activités générant des ressources au profit de la Fondation ;
- des ressources exceptionnelles.

ARTICLE 18 : FONDS DE DOTATION

18.1. La dotation initiale est apportée à la Fondation sous forme d'apports en numéraires. Le Conseil de Fondation fixe les contributions minimales au fonds de dotation et peut décider de l'acceptation d'apports en nature consistant en des biens meubles et immeubles susceptibles d'une évaluation pécuniaire et dont la propriété est transférable.

18.2. Les apports en nature sont évalués par un commissaire aux apports choisi par le Conseil de Fondation parmi les membres agréés d'un ordre d'experts comptables de notoriété internationale. Le bien en nature doit être apporté en pleine propriété et par un acte authentique.

18.3. Le Fonds de dotation est inaliénable et inaccessible pendant toute la durée de la Fondation. Le Conseil de Fondation n'est pas autorisé à conclure de contrat par lequel la Fondation devient un garant ou un codébiteur, ou une caution pour une tierce partie ou par lequel elle effectue un cautionnement pour la dette d'une tierce partie.

18.4. Le Conseil de Fondation statue sur le montant initial du Fonds de dotation et son évolution à la baisse ou à la hausse. Si les contributions des membres n'atteignent pas le montant initial fixé, il peut être procédé à sa diminution ou à défaut, à la dissolution anticipée de la Fondation conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 19 : GESTION FINANCIERE

19.1. La gestion financière des ressources de la Fondation, principalement du fonds de dotation est confiée à un intermédiaire financier de rang mondial choisi à la suite d'un appel d'offres international lancé par le Conseil de Fondation.

19.2. L'intermédiaire financier gérera en bon père de famille et selon les critères de gestion les plus avantageux. A cet effet il sera chargé de :

- recevoir le montant des sommes affectées par le Conseil de Fondation ;
- effectuer des placements rémunérateurs, présentant toutes les garanties de sécurité et de rentabilité conformément au contrat de gestion et aux politiques et critères arrêtés par le Conseil de Fondation ;
- transférer périodiquement à la Fondation, selon les modalités arrêtées dans le contrat de gestion, les intérêts échus après déduction des dépenses et frais autorisés ;
- conseiller le Conseil de Fondation sur les options et politiques de placement.

19.3. Les règles relatives au choix de l'intermédiaire financier, à la gestion des fonds, à leur contrôle et au contrat de gestion seront précisées dans le manuel de procédures.

ARTICLE 20 : DEPENSES

20.1. Les dépenses sont faites conformément au budget arrêté par le Conseil de Fondation.

20.2. L'utilisation des ressources de la Fondation doit tendre exclusivement à la réalisation des missions définies par les présents statuts et assurer les charges normales de fonctionnement de la Fondation conformément au budget annuel approuvé par le Conseil de Fondation. Toute utilisation contraire est considérée comme un détournement d'objectifs et passeable de sanction.

ARTICLE 21 : CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES

21.1. Les comptes de la Fondation, (*à l'exclusion des fonds gérés par l'intermédiaire financier*), sont arrêtés au moins une fois l'an, à une date régulière fixée par le Conseil. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ils sont soumis à l'approbation du Conseil par le directeur sur rapport d'un Commissaire aux comptes et transmis à l'ensemble des contributeurs de la Fondation.

21.2. Le Commissaire aux comptes est nommé pour trois ans renouvelables par le Conseil de Fondation, après appel d'offres international, conformément aux dispositions du manuel de procédures. Sa mission consiste à :

- s'assurer du respect des procédures internes, notamment du manuel de procédures ;
- s'assurer que les états financiers et documents comptables sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fondation à la fin de cet exercice.

ARTICLE 22 : AUDIT EXTERNE

22.1. Il est procédé selon une périodicité fixée par le Conseil, à un audit externe réalisé selon les normes internationales par un Cabinet de rang mondial choisi après appel d'offres international.

AVANT-PROJET

**STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FONDATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DU
SAHEL**

Les résultats de l'audit sont tenus à la disposition de tous les membres de la Fondation.

22.2. Chaque membre de la Fondation en accord avec la direction, peut faire procéder à tout moment et conformément à ses règles propres, à toute vérification, sondage qu'il juge utile et se faire communiquer tout document comptable et financier.

22.3. Les personnes physiques et morales non-membres qui apportent des subventions à la Fondation, peuvent procéder en accord avec la direction, à toutes vérifications sur l'utilisation conforme de leurs subventions avec la convention de donation.

22.4. Sur autorisation du Président du Conseil de Fondation les candidats à l'adhésion peuvent se faire communiquer les rapports disponibles sans préjudice des règles relatives à la confidentialité.

ARTICLE 23 : MANUEL DE PROCEDURES ET STATUT DU PERSONNEL

23.1. Un manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières adopté par le Conseil de Fondation définira notamment les procédures de mobilisation, de décaissement, de paiement et de contrôle de l'utilisation des ressources.

23.2. Le Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières devra contribuer à la maîtrise de la gestion de la Fondation et à assurer la protection de son patrimoine grâce à des règles prudentielles adéquates et la définition claire des rôles, tâches et responsabilités des intervenants dans le fonctionnement de la Fondation.

23.3. Un Statut du personnel adopté par le Conseil de Fondation, fixe les droits et devoirs des travailleurs ainsi que les modalités de recrutement, de gestion, de rémunération et de motivation du personnel de la Fondation.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA FONDATION- REGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par le Conseil de Fondation à l'unanimité de ses membres sur proposition du Président. A défaut de consensus le vote est acquis à la majorité des 2 / 3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE LA FONDATION

25.1. Lorsque le but de la Fondation ne peut être réalisé, cesse d'être réalisable ou a été réalisé ou que le fonctionnement de la Fondation ne peut plus être assuré ou pour la sauvegarde des aux intérêts supérieurs des peuples sahéliens, la dissolution anticipée de la Fondation peut être proposée par le Conseil de Fondation statuant à la majorité qualifiée des ¾ de ses membres présents ou représentés.

25.2. La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens. Le Conseil de Fondation décide de l'affectation de l'actif net. Le manuel de procédures précisera les règles applicables à la procédure de liquidation des biens et de dévolution des actifs de la Fondation.

ARTICLE 26 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties feront toutes diligences pour résoudre par voie amiable notamment au sein du conseil de Fondation, tous les différends et litiges pouvant survenir au titre de l'interprétation ou de l'application des présents statuts.

A défaut d'accord le différend sera définitivement tranché par la voie de l'arbitrage, suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par un tribunal nommé conformément à ce règlement.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : ACCORD DE SIEGE – PRIVILEGES - IMMUNITES- AVANTAGES FISCAUX

En vue de permettre à la Fondation de remplir ses missions reconnues d'utilité publique, des avantages, priviléges et immunités lui sont reconnus dans les Etats du CILSS par la Convention qui la crée. Le Conseil de Fondation et la Direction, effectueront toute démarche utile et prendront toute mesure nécessaire à la jouissance effective par la Fondation, de ces avantages et priviléges.

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts seront complétés et précisés par un règlement intérieur adopté par le Conseil de Fondation.

ARTICLE 29 : PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION – ENTREE EN VIGUEUR - ENREGISTREMENT

29.1. Les signataires des présents statuts qui se seront acquittés de leurs contributions selon les modalités arrêtées de commun accord désigneront les premiers représentants au Conseil de Fondation.

29.2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur signature par les parties. Ils entreront en vigueur pour tout nouveau membre dès notification de son adhésion par le Conseil de Fondation.

29.3. Les présents statuts seront enregistrés et publiés conformément à la législation de l'Etat de siège.

Fait à..... le

Ont signé :

AVANT-PROJET

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
FONDATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DU
SAHEL**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET – ADOPTION – MODIFICATION

1.1. Conformément aux dispositions de l'article 28 des Statuts de la Fondation pour le Développement Durable du Sahel, le présent règlement intérieur a pour but de compléter et préciser ces statuts et d'arrêter les conditions et détails nécessaires à leur application.

1.2. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions.

1.3. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres au même titre que les statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA FONDATION

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2.1. Le Conseil de Fondation est composé, avec voix délibérative :

- du Ministre coordonnateur, représentant les Etats membres du CILSS ,
- du Secrétaire exécutif du CILSS, représentant le bénéficiaire ;
- de trois représentants des partenaires au développement choisis en fonction de leur compétence et de leur participation financière aux activités de la Fondation ;
- de deux représentants des fondations et autres associations caritatives choisis en fonction de leur compétence et de l'importance de leur participation financière aux activités de la Fondation;

- de deux représentants du secteur privé choisis en fonction de leur compétence et de l'importance de leur participation financière aux activités de la Fondation.

2.2. Le Conseil comprend en outre avec voix consultative :

- Le Directeur de la Fondation qui en assure le Secrétariat ;
- Toute autre personne dûment invitée par le Président à titre d'observateur ou d'expert.

2.3. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour les services rendus à la Fondation. Mais les frais de participation aux réunions et à toutes autres activités approuvées par le Conseil ainsi que les frais engagés par les membres du Conseil dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont pris en charge par le budget de la Fondation.

Le Conseil détermine chaque année la nature et le montant des frais autres que les voyages et perdiems qui peuvent être pris en charge par le budget de la Fondation.

ARTICLE 3 : SESSIONS

3.1. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an en session ordinaire , à des dates régulières dont l'une coïncide avec la session annuelle de fin d'exercice et à son siège. Il peut également tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président agissant selon son initiative ou à la demande à lui adressée de deux tiers des membres. Les sessions extraordinaires sont convoquées pour l'examen ponctuel, en cas d'urgence, de certaines questions. Dans ces cas, les délais sont raccourcis au strict nécessaire.

3.2. Les convocations aux réunions du Conseil doivent être adressées au moins trois semaines avant la date de ces réunions. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour arrêté par son Président, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à son examen. Ces documents peuvent être expédiés par voie électronique mais ils doivent être physiquement disponibles le jour de la session.

3.3. Les membres du Conseil de Fondation peuvent participer à une réunion au travers de l'utilisation de moyens de communication électroniques, à condition que tous les membres participant à une telle réunion soient en mesure de communiquer simultanément avec les autres. Une telle participation aura valeur de présence en personne à la réunion du conseil de Fondation.

3.4. Les réunions du Conseil seront présidées par le Président ou son représentant dûment mandaté. Il veille au respect de l'ordre du jour et assure la sérénité des débats. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur et en cas d'empêchement, par un membre de la Direction désigné par le Président.

3.5. L'organisation matérielle des sessions incombe au Directeur sous la responsabilité du Président du Conseil. Il appartient au Président du Conseil après avoir effectuer les consultations qu'il jugera utiles :

- de fixer la date, le lieu et l'heure de la session ainsi que l'ordre du jour ;
- d'arrêter la liste des personnalités et organismes à inviter à assister ou à se faire représenter avec voix consultative aux séances de la session du Conseil de Fondation.

Il incombe au Directeur de :

- veiller à la tenue dans les délais et à la bonne préparation des sessions du Conseil de Fondation ;
- veiller à la préparation et à la distribution à temps des rapports, documents et dossiers à présenter devant le Conseil ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Président.

ARTICLE 4 : QUORUM - MAJORITE - DISCIPLINE

4.1. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou régulièrement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation émise au bout d'un délai de quinze jours, Le Conseil se réunit valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas suivants :

- modification des statuts et du règlement intérieur;

- dissolution de la Fondation ;
- exclusion d'un membre ;
- révocation du directeur,
- modification du contrat de l'intermédiaire financier ;
- adoption/modification du manuel de procédures et du statut du personnel.

4.2. Le Président peut requérir le huis clos auquel cas seuls les membres ayant voix délibérative participent aux travaux du Conseil. Il peut également requérir le vote par bulletin secret lorsque la sensibilité d'une question le recommande.

Les membres du Conseil de Fondation ainsi que toute personne appelée à participer à ses délibérations, sont tenus par une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président du Conseil.

4.3. Toutes les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès verbal préparé par le directeur et soumis pour approbation lors de la prochaine session du Conseil. Le Procès – verbal, adopté à la majorité simple des membres présents ou représentés est signé et paraphé par tous les membres du Conseil présents.

Le procès – verbal est un document confidentiel dont la teneur ne peut être communiquée que sur décision du Conseil de Fondation. Toutefois, le Président peut communiquer ou ordonner la communication à des tiers de tous documents nécessaires pour la vérification de la validité juridique des actes accomplis au nom de la Fondation.

CHAPITRE II : LA DIRECTION DE LA FONDATION

ARTICLE 5 : NOMINATION

Le Directeur est nommé à la suite d'une procédure d'appels d'offres internationale supervisée par le Conseil de Fondation et conformément au manuel de procédures et au statut du personnel.

ARTICLE 6 : REVOCATION

Le manquement aux dispositions de l'Article 15 des Statuts et aux obligations contractuelles peut entraîner la révocation par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'initiative de la révocation appartient au Président qui dresse un rapport circonstancié expliquant les griefs reprochés au Directeur et justifiant la révocation. Le Directeur doit avoir été mis dans la possibilité de faire ses observations écrites sur le rapport pendant au moins 8 jours francs depuis la notification du rapport. Les observations du Directeur et en cas de silence de sa part la lettre de transmission, doivent être jointes au rapport et transmises au Conseil.

La décision du conseil intervient après audition de l'intéressé sauf refus de sa part de se présenter. La décision prend effet après épuisement des procédures pertinentes du statut du personnel, notamment après paiement de tous droits, indemnités et dédommagements.

TITRE III : RESSOURCES ET GESTION DE LA FONDATION

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources affectées à la Fondation sont arrêtées par le Conseil de Fondation. Elles sont destinées à la couverture des dépenses conformément au budget adopté par le Conseil de Fondation.

ARTICLE 8 : GESTION DE LA FONDATION

La gestion de la Fondation, se fait conformément aux délibérations pertinentes du Conseil de Fondation, au statut du personnel, au manuel de procédures, et au contrat de gestion conclu avec l'intermédiaire financier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature par les parties. Il entrera en vigueur pour tout nouveau membre dès notification de son adhésion par le Conseil de Fondation.

ARTICLE 10 : INTERPRETATION

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation les dispositions des Statuts prévaudront sur celles du Règlement intérieur.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Le présent règlement intérieur sera enregistré et publié conformément à la législation de l'Etat de siège.

Fait à..... le

Ont signé :